

**Décret n° 2010-1973 du 16 août 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2010.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, instituant une indemnité spécifique dite indemnité de gestion et d'exécution au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 83-579 du 17 juin 1983, le décret na 90-1001 du 11 juin 1990, le décret n° 91-803 du 25 mai 1991 et le décret n° 93-2062 du 11 octobre 1993,

Vu le décret n° 90-149 du 15 janvier 1990, instituant au profit du personnel du ministère des communications une prime de résultat d'exploitation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-551 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 92-1997 du 9 novembre 1992, portant octroi de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des membres des corps du contrôle général qui exercent leurs services en dehors de leurs corps et qui sont exclus du bénéfice de l'indemnité de contrôle,

Vu le décret n° 2006-2183 du 7 août 2006, fixant les montants mensuels de l'indemnité de gestion et d'exécution instituée par le décret n° 82-505 du 16 mars 1982 octroyée au profit des grades de la sous catégorie « A1 » du corps administratif commun et les corps similaires et la catégorie « A1 » du corps des agents temporaires des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2008-4047 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l' indemnité de gestion et d'exécution durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-2145 du 14 juillet 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité, conformément aux indications des deux tableaux ci-après :

**\* Fonctionnaires :**

(En dinars)

Catégories et sous-catégories et grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2010
A1 Administrateur général ou grade équivalent	76
Administrateur en chef ou grade équivalent	66
Administrateur conseiller ou grade équivalent	56
A2 Administrateur ou grade équivalent	42
A3 Attaché d'administration ou grade équivalent	37
B Secrétaire d'administration ou secrétaire dactylographe ou grade équivalent	29
C Commis d'administration ou dactylographe ou grade équivalent	25
D Dactylographe adjoint ou agent d'accueil ou grade équivalent	22

**\* Ouvriers :**

(En dinars)

Unités	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2010
Troisième	29
Deuxième	25
Première	22

Art. 2 - La majoration de l'indemnité de gestion et d'exécution susvisée n'est pas cumulable avec la prime de résultat d'exploitation instituée au profit des personnels du ministère des communications par le décret susvisé n° 90-149 du 15 janvier 1990, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Art. 3 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 4 - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**